

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.184 du 30 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail (p. 411).

Ordonnance Souveraine n° 5.200 du 11 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sécurité Publique (p. 411).

Ordonnance Souveraine n° 5.201 du 11 février 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 411).

Ordonnance Souveraine n° 5.202 du 11 février 2015 relative à l'allocation de soutien à l'emploi (p. 412).

Ordonnance Souveraine n° 5.203 du 12 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Commis d'Archives aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 414).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2015-91 et n° 2015-92 du 11 février 2015 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 414).

Arrêté Ministériel n° 2015-93 du 11 février 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-67 du 6 février 2001 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 415).

Arrêté Ministériel n° 2015-95 du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée (p. 415).

Arrêté Ministériel n° 2015-96 du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie (p. 416).

Arrêté Ministériel n° 2015-97 du 12 février 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PR INTERNATIONAL » au capital de 150.000 € (p. 417).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-0015 du 9 février 2015 portant dénomination de la rue R. P. LOUIS FROLLA (p. 418).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 418).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 418).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-33 d'un Archiviste à la Direction de l'Expansion Economique (p. 418).

Avis de recrutement n° 2015-34 d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 418).

Avis de recrutement n° 2015-35 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 419).

Avis de recrutement n° 2015-36 de treize Manœuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 419).

Avis de recrutement n° 2015-37 d'un Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France (p. 419).

Avis de recrutement n° 2015-38 d'un Contrôleur Principal à la Section Informatique au Service des Parkings Publics (p. 420).

Avis de recrutement n° 2015-39 d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 420).

Avis de recrutement n° 2015-40 d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 420).

Avis de recrutement n° 2015-41 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 421).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 421).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 422).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Médecins - Modification - 1^{er} trimestre 2015 (p. 422).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 17 février 2015 (p. 422).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2015-20 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des baux » de la Direction des Services Fiscaux présenté par le Ministre d'Etat (p. 423).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 13 février 2015 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des baux » (p. 425).

INFORMATIONS (p. 425).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 426 à p. 466).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.184 du 30 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.682 du 20 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie CIAIS, Attaché à la Direction du Travail, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.200 du 11 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.603 du 22 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BETTI, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.201 du 11 février 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.335 du 23 avril 2002 portant nomination et titularisation du Chef du Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie BAZZALI, épouse PALMERO, Chef du Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 mars 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.202 du 11 février 2015
relative à l'allocation de soutien à l'emploi.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois du budget ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions législatives instituant des allocations d'aide publique en faveur des

travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des mesures prises pour leur application, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2015 une allocation de soutien à l'emploi au profit des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

La fermeture temporaire ou la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans celui-ci doit être liée à une conjoncture économique défavorable.

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'allocation de soutien à l'emploi est versée pour une durée maximale de 28 jours et uniquement pour les journées n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités au titre du régime conventionnel d'assurance chômage.

Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

ART. 2.

L'allocation de soutien à l'emploi est attribuée, pour chaque salarié dans la limite de 800 heures de travail non effectuées payées par l'employeur sur la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article premier.

ART. 3.

Le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 4,80 €, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 8,65 €.

ART. 4.

L'allocation de soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec les prestations de même nature servies par l'Office de Protection Sociale.

Elle n'est pas non plus cumulable avec l'allocation pour privation partielle d'emploi prévue par la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée. Ainsi, le montant de l'allocation de soutien

à l'emploi est réduit de celui correspondant aux sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Perdent le bénéfice de l'allocation de soutien à l'emploi les allocataires qui l'ont indûment perçue, ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères.

ART. 5.

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel à cause de la conjoncture économique, les salariés qui ne remplissent pas les conditions fixées pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent, à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la fermeture, prétendre individuellement à l'allocation de soutien à l'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils ont pu bénéficier.

ART. 6.

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur à 40 heures par semaine, l'allocation accordée par heure de travail perdue est égale au quotient de 40 allocations horaires par le nombre d'heures déterminé par les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de leur travail.

ART. 7.

L'allocation de soutien à l'emploi est à la charge de l'État et attribuée par décision du Directeur du Travail.

L'allocation de soutien de l'emploi est liquidée mensuellement. Elle est versée aux salariés par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par le Service de l'Emploi.

Toutefois, en cas de cessation des paiements ou de difficultés financières substantielles de l'employeur, le Ministre d'État peut, sur proposition du Directeur du Travail, faire procéder au paiement direct de cette allocation aux salariés. Cette procédure peut être également employée dans le cas de travailleurs à domicile occupés par plusieurs employeurs.

ART. 8.

La demande d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi doit être rédigée sur un formulaire disponible auprès du Service de l'Emploi et adressée ou déposée audit Service.

Après instruction par ce Service, il est statué sur la demande par le Directeur du Travail dont la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 9.

Les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi sont effectuées par le Service de l'Emploi qui peut :

- adresser toutes convocations utiles aux bénéficiaires ;

- prescrire aux intéressés de se présenter à des jours et heures déterminés pour vérification de la situation d'inactivité ;

- procéder ou faire procéder à des enquêtes.

ART. 10.

Tout bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi doit faire connaître, dans les quarante-huit heures au Service de l'Emploi, les changements survenus dans sa situation.

ART. 11.

La décision de refus d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi peut faire l'objet d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre d'État dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de sa notification.

La décision ministérielle est prise sur avis d'une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant, et comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par arrêté ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

ART. 12.

Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.203 du 12 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Commis d'Archives aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David CORADINI est nommé Commis d'Archives à Nos Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 18 février 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-91 du 11 février 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien Responsable de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cyprien DUPLAY, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », sis 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A) à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2015-92 du 11 février 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien Responsable de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cyprien DUPLAY, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », sis 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A) à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-93 du 11 février 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-67 du 6 février 2001 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-67 du 6 février 2001 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Nadine AMATO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-67 du 6 février 2001, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-95 du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-95
DU 12 FEVRIER 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

(a) « Ashraf Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd Al-Salam [alias a) Ashraf Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd-al-Salam ; b) Ashraf Muhammad Yusuf 'Abd-al-Salam ; c) Ashraf Muhammad Yusuf 'Abd al-Salam ; d) Khattab ; e) Ibn al-Khattab]. Date de naissance : 1984. Lieu de naissance : Iraq. Nationalité : jordanienne. N° de passeport : a) K048787 (passeport jordanien) ; b) 486298 (passeport jordanien). N° d'identification national : 28440000526 (carte d'identité qatarienne). Adresse : République arabe syrienne (en décembre 2014). »

(b) « Ibrahim 'Isa Hajji Muhammad Al-Bakr [alias a) Ibrahim 'Issa Hajji Muhammad al-Bakar ; b) Ibrahim 'Isa Haji al-Bakr ; c) Ibrahim Issa Hijji Mohd Albaker ; d) Ibrahim Issa Hijji Muhammad al-Baker ; e) Ibrahim 'Issa al-Bakar ; f) Ibrahim al-Bakr ; g) Abu-Khalil]. Date de naissance : 12.7.1977. Lieu de naissance : Qatar. Nationalité : qatarienne. N° de passeport : 01016646 (passeport qatarien). »

(c) « Tarkhan Tayumurazovich Batirashvili [alias a) Tarkhan Tayumurazovich Batyrashvili ; b) Tarkhan Batirashvili ; c) Omar Shishani ; d) Umar Shishani ; e) Abu Umar al-Shishani ; f) Omar al-Shishani ; g) Chechen Omar ; h) Omar le Tchétchéne ; i) Omer le Tchétchéne ; h) Umar le Tchétchéne ; k) Abu Umar ; l) Abu Hudhayfah]. Date de naissance : a) 11.1.1986 ; b) 1982. Lieu de naissance : Akhmeta, village de Birkiani, Géorgie. Nationalité : géorgienne. N° de passeport : 09AL14455 (passeport géorgien venant à expiration le 26.6.2019). N° d'identification national : 08001007864 (carte d'identité géorgienne). Adresse : République arabe syrienne (en décembre 2014). »

(d) « 'Abd Al-Malik Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd Al-Salam [alias a) 'Abd al-Malik Muhammad Yusuf 'Abd-al-Salam ; b) 'Umar al-Qatari ; c) 'Umar al-Tayyar]. Date de naissance : 13.7.1989. Nationalité : jordanienne. N° de passeport : K475336 (passeport jordanien délivré le 31.8.2009 et ayant expiré le 30.8.2014). N° d'identification national : 28940000602 (carte d'identité qatarienne). »

Arrêté Ministériel n° 2015-96 du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-61 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-96
DU 12 FEVRIER 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2011-61 DU 7 FEVRIER 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES

Les mentions relatives aux personnes visées ci-dessous, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011, sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motif
3	Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 4 mars 1944, fils de Saida DHERIF, marié à Yamina SOUIEI, gérant de société, demeurant précédemment 11, rue de France - Radès Ben Arous, titulaire de la CNI n° 05000799. Décédé le 4 avril 2011.	Personne (décédée) dont les activités font l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
12	Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI	Tunisien, né à Tunis le 26 avril 1950, fils de Saida DHERIF, marié à Souad BEN JEMIA, gérant de société, demeurant précédemment 3, rue de la Colombe - Gammarth supérieur, titulaire de la CNI n° 00178522. Décédé le 27 janvier 2011.	Personne (décédée) dont les activités font l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.
32	Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI	Tunisien, né à Hammam-Sousse le 13 mars 1947, marié à Zohra BEN AMMAR, gérant de société, demeurant précédemment rue El Moez -	Personne (décédée) dont les activités font l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer

	Nom	Informations d'identification	Motif
		Hammam-Sousse, titulaire de la CNI n° 02800443. Décédé le 25 février 2011.	un préjudice à l'administration, et complicité dans l'abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

Arrêté Ministériel n° 2015-97 du 12 février 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PR INTERNATIONAL » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PR INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAMBIASO & RISSO INTERNATIONAL S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-0015 du 9 février 2015 portant dénomination de la rue R. P. LOUIS FROLLA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session ordinaire et réuni en séance publique le 16 décembre 2014, la dénomination « rue des Orchidées » est modifiée en « rue R. P. LOUIS FROLLA ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 février 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 février 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-33 d'un Archiviste à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Archiviste à la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent principalement à la mise en place et à la tenue des archives de la Direction (constitution de dossiers, classement, archivage).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat et justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le domaine de la gestion documentaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir une connaissance des bases de gestion électronique de données ;

- maîtriser l'outil informatique (Pack Office) ;

- faire preuve d'une capacité d'écoute et de dialogue ;

- posséder des aptitudes au travail d'équipe.

Avis de recrutement n° 2015-34 d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi des autorisations de commerce ;

- contrôler l'effectivité des sièges sociaux et des objets sociaux ;

- s'assurer, du respect par les entreprises, des dispositions légales en matière de remise des documents comptables ;

- réaliser des enquêtes économiques de terrain ;

- être l'interlocuteur des doléances formulées par les administrés au sujet des acteurs économiques monégasques.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dans le domaine de la gestion, de la comptabilité, du commerce ou de l'économie ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et l'outil informatique ;

- posséder de bonnes connaissances en comptabilité ;

- connaître le tissu économique local ;

- avoir des aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;

- faire preuve de discrétion, d'organisation et de rigueur.

Avis de recrutement n° 2015-35 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;

- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;

- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;

- avoir le sens de l'initiative ;

- posséder un esprit d'équipe ;

- faire preuve d'autonomie et de discrétion.

Avis de recrutement n° 2015-36 de treize Manœuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manœuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour des durées déterminées, entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre 2015, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;

- être âgé de 18 ans au moins.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 20 mars 2015.

Avis de recrutement n° 2015-37 d'un Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années, notamment dans le domaine administratif, ainsi que dans le suivi et la tenue d'un budget ;

- disposer d'une expérience dans le domaine des négociations internationales ou à défaut posséder des aptitudes dans ce domaine ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être disponible, le poste à pourvoir étant basé à Paris.

Avis de recrutement n° 2015-38 d'un Contrôleur Principal à la Section Informatique au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal à la Section Informatique au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans ce domaine ;

- ou être titulaire d'un baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'administration de systèmes sous Linux ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de réelles compétences dans les domaines suivants :

- Linux : administration système et réseau, virtualisation ;
- Langage de programmation : Bash, Perl, Python, PHP ;
- SGDB : PostgreSQL, MySQL ;
- Réseau TCP/IP : paramétrage, adressage, pont/routeur, sécurité, câblage, ethernet ;

- une certification LP1 101-102 / RHCE / MCU – MCA / CNA, serait fortement appréciée ;

- pouvoir assurer, de manière exceptionnelle, des interventions sur site ou à distance le week-end ou les jours fériés ;

- être apte à la manutention de matériels informatiques.

Avis de recrutement n° 2015-39 d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à accompagner la procédure de passation des marchés publics et, notamment, à rédiger les pièces contractuelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit public et/ou du droit des affaires, d'un diplôme national sanctionnant 3 années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou être titulaire, dans le domaine précité, d'un diplôme national sanctionnant 2 années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de 2 années dans le domaine juridique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder un bon esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de rigueur ;

- posséder de bonnes capacités relationnelles ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel et Base de Données) ;

- une pratique de la rédaction d'actes administratifs serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2015-40 d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à accompagner la procédure de passation des marchés publics et, notamment, à rédiger les pièces contractuelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ou être élève fonctionnaire ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, de préférence dans le domaine du droit administratif, notamment en matière de marchés publics ou, à défaut, être élève fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;
- une expérience professionnelle acquise au sein d'une administration serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2015-41 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Au travers d'une activité transversale, il sera plus particulièrement en charge de dossiers relatifs à la mise en oeuvre du plan énergie climat, de l'analyse des études d'impacts (hydrologie, eau, sols) et de la gestion des risques naturels ou technologiques.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine de l'environnement, une spécialité dans le domaine de l'eau et de l'hydrologie étant souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences dans le pilotage de projets techniques et scientifiques ;
- maîtriser les logiciels de bureautique, de calcul scientifique et statistiques, de base de données et de système d'information géographique (SIG) ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes dispositions relationnelles ;
- disposer de bonnes capacités de synthèse et d'analyse et d'une bonne expression écrite ;
- une expérience dans la conduite de projets et l'animation d'équipe serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des missions de terrain et des déplacements à l'étranger.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique.

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser à la Direction de l'Expansion Economique, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidatures au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité,
- Un extrait de l'acte de naissance,
- Un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- Une copie certifiée conforme du permis de conduire,
- Une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidatures devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier de bonnes garanties morales,
- Posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

Conformément à la loi, la propriété sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|-------------|--|
| M. J.A. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse manifeste. |
| M. B.A. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire. |
| M. L.A. | Six mois pour non respect du signal « stop » et blessures involontaires. |
| M. G.B. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. C.C. | Huit mois pour blessures involontaires, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise. |
| M. S.C. | Huit mois pour blessures involontaires, refus de priorité à piéton, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise. |
| M. J.D.P.S. | Sept mois pour non respect de la signalisation « cédez le passage », changement de direction non signalé et blessures involontaires. |
| M. A.E. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. I.G. | Six mois pour excès de vitesse. |
| M. D.G. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |
| M. T.L-L. | Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire. |

- | | |
|---------|--|
| M. B.M. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. G.N. | Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive. |
| M. O.P. | Trois mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation. |
| M. M.R. | Six mois pour excès de vitesse. |
| M. S.S. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. D.Z. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Médecins - Modification - 1^{er} trimestre 2015.

Mercredi 18 février

Dr MARQUET

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 17 février 2015.

Conformément aux dispositions des articles 11 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire à compter du 16 février 2015, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 17 février 2015 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

- Présentation du Projet Communal Junior.

Avis affiché à la porte de la Mairie le 12 février 2015.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Délibération n° 2015-20 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des baux » de la Direction des Services Fiscaux présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de locations de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération n° 2001-17 du 9 avril 2001 portant avis sur la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux d'un traitement automatisé relatif à la « Gestion des baux » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat, le 6 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des baux » de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 décembre 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Services Fiscaux assure l'enregistrement des baux signés en Principauté de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des baux », objet de la délibération n° 2001-17 du 9 avril 2001.

Le Ministre d'Etat souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, susvisée, afin de permettre la communication des informations objets du présent traitement à la Direction de l'Habitat.

I. Paragraphe unique

La Direction des Services Fiscaux enregistre dans le présent traitement les informations relatives aux baux signés en Principauté.

Pour mémoire, les fonctionnalités du traitement dont s'agit sont :

- « gestion des baux entre les preneurs et les bailleurs ;
- recouvrement du droit au bail ;
- relances et éditions de statistiques ».

Par ailleurs, les informations nominatives traitées sont : numéro et durée du bail, noms du bailleur et du preneur, désignation de l'immeuble, de l'adresse, de l'étage et numéro de l'appartement, du nombre de pièces, de la nature de la location, du secteur d'habitation, du montant des loyers et des charges, de la date et du motif de l'annulation du bail, du type et de la durée de l'acte, ainsi que de la date de renouvellement.

Par la présente demande d'avis modificative, le responsable de traitement souhaite que la Direction des Services Fiscaux puisse communiquer ces informations à la Direction de l'Habitat.

Cette communication s'effectuerait mensuellement, de manière automatique, par l'envoi d'un script informatique intitulé « Run Bail Mois », réceptionné sur la messagerie de la Direction de l'Habitat.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique vouloir mettre en place un accès direct en consultation par la Direction de l'Habitat au présent traitement exploité par la Direction des Services Fiscaux.

Pour rappel, cette demande d'avis modificative intervient dans le contexte exposé ci-dessous.

Dans sa délibération n° 2001-17 du 9 avril 2001 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux d'un traitement automatisé relatif à la « Gestion des baux », la Commission constatait « un nombre important d'accès aux informations nominatives présentant un caractère confidentiel », à savoir « 22 accès (...), dont 12 à la seule Direction de l'Habitat, ce qui représente la quasi-totalité des agents de cette direction ».

De ce fait, la Commission « s'interroge[ait] sur la finalité réelle desdits accès » notamment sur le fait de savoir s'ils « relèv[ai]ent d'une nécessité de service pour l'instruction des dossiers, ou d'un moyen de contrôle ou de vérification d'informations communiquées par ailleurs ».

Au vu de ces éléments, elle décidait « que la liste des personnels autorisés à consulter le traitement dont s'agit devrait être réexaminée en conséquence », et souhaitait en particulier « être tenue informée des modifications apportées à la liste des personnels autorisés à avoir accès au traitement ».

Ces communications et accès ayant finalement été supprimés, il a été adopté « l'ordonnance souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat » pour répondre aux problématiques soulevées par le présent dossier.

L'article 2 de celle-ci expose les missions de la Direction de l'Habitat, qui est notamment chargée « de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, et de ses textes d'applications ».

L'article 4 dispose quant à lui que « Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents habilités de la Direction de l'Habitat peuvent avoir accès aux renseignements utiles détenus par la Direction des Services Fiscaux ».

C'est sur ce fondement que le responsable de traitement fonde la présente demande d'avis modificative, avec pour objectif de restaurer le script « run bail mois » et l'accès en consultation au présent traitement.

Toutefois, la Commission estime que les communications et accès tels que décrits ne sont pas proportionnés au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, qui dispose notamment que les informations collectées doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

En effet, la Commission relève que ceux-ci permettent à la Direction de l'Habitat d'avoir accès à des informations relatives à tous les baux signés à Monaco, et non pas seulement à ceux concernant le domaine protégé définis par la loi n° 1.235, à savoir les locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947. La Commission considère que seules ces informations devraient être limitativement accessibles à la Direction de l'Habitat.

La Direction de l'Habitat collecterait dès lors plus de données que les « renseignements utiles » prévus par l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 4.801.

Aussi, afin de lever toute difficulté, les Services de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, la Direction de l'Habitat et la Direction des Services Informatiques se sont rapprochés afin d'étudier les besoins de chacun et les contraintes techniques y afférents.

Il résulte de ces réunions que ne sont nécessaires à la Direction de l'Habitat que les seules informations relatives au secteur ancien et protégé. Cette dernière expurgeait d'ailleurs du « Run Bail Mois », quand elle l'exploitait, toutes les informations ne relevant pas de ses missions.

Par ailleurs, la Direction du Service Informatique, après étude, a confirmé qu'il est possible d'effectuer un script ne communiquant à la Direction de l'Habitat que les seules informations qui lui sont nécessaires. Elle a également indiqué que l'accès en consultation dont pourra disposer la Direction de l'Habitat au présent traitement pourra être également limité au secteur ancien et protégé.

Ainsi, la Commission estime que les accès et communication objets de la présente demande d'avis modificative sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 sous réserve de l'application de leur limitation au secteur protégé.

Toutefois, la Commission relève que la communication d'informations effectuée entre les deux Directions par le biais du « Run Bail Mois » s'analyse en une interconnexion entre le présent traitement et le traitement relatif à la messagerie du Gouvernement, qui ne lui a pas été soumis pour avis à ce stade.

Par ailleurs, la Commission rappelle que pour être légalement exploités, les traitements qui seront mis en œuvre par la Direction de l'Habitat devront lui être soumis pour avis, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, la Commission souligne que le responsable de traitement indique que « Préalablement à son utilisation, « Run bail mois » ferait bien entendu l'objet d'une demande d'avis séparée auprès de la Commission à l'initiative de la Direction de l'Habitat, en sa qualité de responsable de traitement ».

Elle en prend donc acte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

- constate que le présent traitement est interconnecté avec le traitement relatif à la messagerie électronique du Gouvernement et demande à ce que celui-ci lui soit soumis ;

- rappelle ainsi que la Direction de l'Habitat et la Direction du Service Informatique devront déposer auprès de la CCIN les formalités les concernant afin de valablement exploiter les informations objets du présent traitement ;

- demande que les communications d'informations effectuées par le script « Run Bail Mois » et les accès de la Direction de l'Habitat au présent traitement soient limités aux baux relatifs aux immeubles à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ;

- exclut donc tout accès ou communication de la part de la Direction de l'Habitat aux baux ne relevant pas de ses missions ;

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des baux » de la Direction des Services Fiscaux.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 13 février 2015 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des baux ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 janvier 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

La mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des baux ».

Monaco, le 13 février 2015.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 1^{er} mars, à 16 h,

Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Vivaldi et Schubert.

Auditorium Rainier III

Le 20 février, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Alexandre Guerchovitch, violon & alto, Eric Thoreux et Isabelle Josso, violons, Thierry Amadi, violoncelle, Slava Guerchovitch, piano, Olga Singayivska, soprano. Au programme : Tchaïkovsky, Dargomyzski, Rimsky-Korsakov, et Borodine.

Le 21 février, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de John Axelrod avec Viktoria Mullova, violon. Au programme : Brahms, Wagner et Tchaïkovsky. A 19 h 30, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 février, à 15 h,

Les 25 et 28 février, à 20 h,

Opéra « Une Tragédie Florentine » d'Alexandre von Zemlinsky avec Zoran Todorovich, Samuel Youn, Barbara Haveman et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg et « Pagliacci » de Ruggero Leoncavallo avec Marcelo Álvarez, María José Siri, Leo Nucci, Enrico Casari, ZhengZhong Zhou, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

Théâtre Princesse Grace

Les 12 et 13 mars, à 21 h,

Représentation théâtrale : « Miss Carpenter » de Marianne James et Sébastien Marnier avec Pablo Villafranca, Bastien Jacquemart, Romain Lemire et Marianne James.

Espace Léo Ferré

Le 28 février, à 16 h,

« Mayflower Country Show » (stages country et stages country wheelchair). A 19 h 30, Bal-Soirée Country et Show Wheelchairdancers.

Théâtre des Variétés

Le 3 mars, à 19 h 30,

Gala Hommage à Jacqueline Ollier avec les solistes : Maki Belkin, Jonathan Benichou, Laurent Breuninger, Thomas Carroll, Anthony Hewitt, Michel Lethiec, Florence Paumier, François Veilhan, Gavriil Lecuit, Andréa Molténi, organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 9 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Derrière l'écran : les secrets de Secrets d'Histoire » par Stéphane Bern organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 10 mars, à 20 h 30,

Projection du film « Un poisson nommé Wanda » de Charles Crichton, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 20 février, à 20 h 30,

« Mutu », comédie dramatique de et avec Aldo Rape et Marco Carlino.

Les 12 et 19 mars, à 20 h 30,

Les 13, 14, 20 et 21 mars, à 21 h,

Les 15 et 22 mars, à 16 h 30,

Représentation théâtrale : « Une Nuit avec Sacha Guitry », comédie d'Anthéa Sogno.

Bibliothèque Louis Notari

Le 11 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Sacha Guitry - Si Sacha m'était conté » par Frédéric Gay.

Le 12 mars, à 19 h,

Ciné-club : « La Dame de Shanghai » de Orson Welles.

Médiatèque de Monaco

Le 6 mars, à 19 h,

Concert par Santa Cruz Folk Rock.

Le 10 mars, à 12 h 15,
Picnic Music : Miles Davis Live at Montreux.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 8 mars,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 27 février, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition collective sur le thème « Rock Art ».

Du 3 au 27 mars, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection et International Woman's Day.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 11 mars, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2015 - Exposition-Concours sur le thème « Les Paradis Perdus ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 22 février,

Prix du Comité - Finales Match Play (R).

Le 1^{er} mars,

Challenge J-C REY - Stableford.

Le 8 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 15 mars,

ALINA CUP - Stableford.

Stade Louis II

Le 1^{er} mars, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Paris.

Le 13 mars, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Bastia.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 14 mars, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Bagnols.

Principauté de Monaco

Le 15 mars,

Course à pied « Monaco Run 2015 », La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 décembre 2014, enregistré, le nommé :

- LUCREZIO Alessandro, né le 9 avril 1961 à Rome, de Gualtiero et de FERRETTI Valeriana, de nationalité italienne, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 mars 2015, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 2 février 2015
Lecture du 16 février 2015

Recours en annulation, enregistré au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 6 juin 2014 sous le numéro TS 2014-14, de la décision implicite de rejet du 10 avril 2014 en l'absence de réponse au recours gracieux du 10 décembre 2013 et des ordonnances souveraines n° 4.481 et n° 4.482 du 13 septembre 2013, publiées au Journal de Monaco du 11 octobre 2013 en tant qu'elles réduisent de 20 m³ à 12 m³ l'indice de construction applicable au secteur du quartier ordonnancé Jardin exotique dite zone n° 3 Les Révoires (article 5 de l'annexe n° 6 au règlement d'urbanisme annexé à l'ordonnance souveraine du 13 septembre 2014 et modifient les dispositions relatives au mode de calcul du terrain naturel ; demande de la condamnation de l'Etat aux dépens.

En la cause de :

- La SAM MICHEL PASTOR GROUP,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'il ressort des mentions des procès-verbaux de la réunion du Comité Consultatif pour la Construction, du Conseil Communal et du Conseil de la Mer, que la consultation, préalable à l'adoption des ordonnances souveraines n° 4.481 et n° 4.482 du 13 septembre 2013, de ces organismes est intervenue dans le respect des règles de quorum ;

Considérant ainsi que lesdites ordonnances souveraines ont été adoptées conformément aux garanties procédurales prévues par les articles 5 et 12 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée, qui a divisé le territoire de la Principauté en trois secteurs et habilité le Gouvernement à délimiter par ordonnance souveraine les quartiers du secteur dit des ensembles ordonnancés et à définir des règles particulières de constructions ; qu'à cet égard, la requérante ne peut utilement invoquer la similarité de rédaction des articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 24 de la Constitution de Monaco pour en déduire qu'à défaut d'avoir organisé une procédure d'enquête publique préalable, le droit monégasque n'assurerait pas, par des garanties procédurales suffisantes, la protection du droit de propriété ;

Qu'ainsi le moyen tiré de ce que les ordonnances souveraines n° 4.481 et n° 4.482 du 13 septembre 2013 seraient illégales, pour être intervenues au terme d'une procédure irrégulière, doit être rejeté ;

Au fond :

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 24 de la Constitution :

Considérant que la reconnaissance du caractère « inviolable » de la propriété par l'article 24 de la Constitution n'a ni pour objet ni pour effet de s'opposer à l'adoption de dispositions d'urbanisme réglant dans l'intérêt général les conditions de construction ;

Considérant que si les ordonnances souveraines n° 4.481 et n° 4.482 du 13 septembre 2013 ont pour effet de réduire les possibilités de construction de l'opération « TEOTISTA 2 » projetée par la société requérante, en sa qualité de promoteur, après l'achèvement de l'opération « TEOTISTA 1 » dans la zone n° 3 (Les Révoires) du quartier ordonnancé du Jardin Exotique, elles n'entraînent aucune dépossession ; que ces dispositions, résultant de la

volonté du Gouvernement d'assurer pour le futur la maîtrise de la densité des constructions, sont ainsi inspirées par des considérations d'intérêt général ; que nul n'a un droit acquis au maintien d'une réglementation d'urbanisme ; que ces modifications éventuellement susceptibles, par ailleurs, d'engager la responsabilité de l'Etat sous le contrôle du juge du droit commun, ne sont donc pas de nature à justifier l'annulation des ordonnances attaquées ; que le moyen tiré de la violation du droit de propriété doit donc être écarté ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique :

Considérant que, à la date de l'édition des ordonnances souveraines du 13 septembre 2013, la SAM MICHEL PASTOR GROUP, faute de les avoir demandées comme elle en avait la faculté, n'était titulaire ni d'une autorisation individuelle lui conférant des droits à construire sur les parcelles acquises dans le cadre de l'opération de remembrement dont elle demeure propriétaire, ni d'un accord préalable permettant de cristalliser les règles d'urbanisme applicables à cette date en application de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 ; que lesdites ordonnances souveraines ne portent donc atteinte ni à une situation contractuelle en cours, ni à des intérêts privés protégés par une décision individuelle ; qu'ainsi le Gouvernement a pu légalement les adopter sans prendre des dispositions transitoires prévoyant leur application différée notamment à la situation de la société requérante ; que par suite la société SAM MICHEL PASTOR GROUP n'est pas fondée à demander pour ce motif leur annulation.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la SAM MICHEL PASTOR GROUP est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la SAM MICHEL PASTOR GROUP.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à la société SAM MICHEL PASTOR GROUP.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 3 février 2015
Lecture du 16 février 2015

Recours en annulation de la décision du 4 février 2014 du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, notifiée le 18 avril 2014, de refus de renouvellement de la carte de résident de M. MC.

En la cause de :

- M. MC,

Ayant pour avocat-défenseur Maître Richard MULLOT, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. MC demande l'annulation de la décision en date du 4 février 2014, notifiée le 18 avril 2014, par laquelle le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur lui a refusé le renouvellement de sa carte de résident ;

Considérant que le procès-verbal de notification du 18 avril 2014 établit l'existence d'une décision prise par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur par note n° 2014-1782 en date du 4 février 2014 ;

qu'en ne produisant pas cette décision, le Ministre d'État n'a pas mis le Tribunal Suprême à même d'exercer son contrôle ; qu'il y a lieu dès lors, avant dire droit et en application de l'article 32 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, de prescrire une mesure d'instruction.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision la note n° 2014-1782 en date du 4 février 2014 par laquelle le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur a refusé à M. MC le renouvellement de sa carte de résident.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État et à M. MC.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 2 février 2015
Lecture du 16 février 2015

Recours en annulation de la décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 janvier 2014 refusant de lever la mesure de refoulement prise à l'encontre de M. VB le 29 novembre 2006 et notifiée le 2 mai 2013.

En la cause de :

- M. VB,

Ayant pour avocat défenseur Maître Yann LAJOUX, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ayant pour avocat défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité :

Considérant que si le délai de recours de deux mois peut être prorogé lorsque la décision contestée a fait l'objet, durant ce délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique, encore faut-il que ledit recours ait date certaine et qu'il soit dirigé contre la même décision que celle qui fait l'objet du recours contentieux ; que la décision attaquée, refusant de lever la mesure de refoulement prise à l'encontre de M. VB, a été rendue par le Ministre d'État à la date du 22 janvier 2014 ; que faute d'avoir adressé le recours gracieux formé le 23 janvier 2014 contre cette décision sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, M. VB ne peut déterminer avec certitude la date à laquelle a été formé le recours ; que, toutefois, ledit recours gracieux se trouvait joint à la lettre du 17 mars 2014 par laquelle M. VB a saisi le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et de la médiation, lequel en a accusé réception par lettre du 20 mars 2014 ; que dans un courrier du 15 avril, le Haut Commissaire signalait à M. VB qu'il avait contacté l'administration afin que ce recours gracieux fasse « l'objet d'un examen conjoint par le Département de l'intérieur en lien avec le Haut Commissariat » ; que l'on doit en déduire que le recours gracieux de M. VB a été formé durant le délai de recours contentieux ; que celui-ci ayant été prorogé, le recours contentieux formé le 27 juin 2014 contre la décision du Ministre d'État n'est pas tardif ;

Considérant par ailleurs que la lettre du 23 janvier 2014 était bien dirigée contre la décision du Ministre d'État rendue la veille, dont elle contestait

expressément le contenu et l'absence de motivation ; que ladite lettre constituait donc un recours gracieux ; qu'ainsi, le recours formé par M. VB est recevable ;

Sur le fond :

Considérant que l'article 2 de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 exige que la motivation des décisions administratives individuelles restreignant l'exercice des libertés publiques ou constituant une mesure de police soit écrite et comporte, dans le corps même de la décision, « l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent (leur) fondement » ; que la décision du Ministre d'État en date du 22 janvier 2014 précisait qu'elle prenait note de ce que M. VB faisait « valoir n'avoir jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation en Principauté, aux États-Unis et en Russie », avant d'ajouter qu'« en l'absence de la production de justificatifs officiels susceptibles d'étayer (ses) dires et (de) fournir les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction de ce dossier », « une suite favorable » ne pouvait être donnée à sa requête ; que ce faisant, elle a satisfait aux exigences de la loi du 29 juin 2006 précitée ;

Considérant qu'il appartenait à M. VB de démontrer que la mesure de refoulement dont il avait été frappé le 29 novembre 2006 suite à de mauvais renseignements recueillis contre lui devait être reconsidérée ; que, faute pour lui d'avoir apporté des éléments nouveaux susceptibles de justifier une appréciation différente de la situation ayant motivé ce refoulement, c'est à juste titre que le Ministre d'État a pu refuser de réviser la mesure de refoulement précitée ;

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} du septième protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout comme celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur lesquels se fonde M. VB, visent le cas d'un étranger résidant régulièrement sur un territoire dont il a été expulsé ; qu'elles sont inapplicables à M. VB, qui ne résidait pas en Principauté, et n'a pas fait l'objet d'une expulsion, mais d'une mesure de refoulement ;

Considérant que le Tribunal Suprême étant à même d'exercer son contrôle, il n'y a pas lieu, de prescrire une mesure d'instruction.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. VB est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à sa charge.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État et à M. VB.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

Audience du 3 février 2015
Lecture du 16 février 2015
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du Ministre d'Etat n° 13-24 du 9 septembre 2013, par lequel celui-ci a décidé du refoulement de Mme NS du territoire de la Principauté de Monaco, notifié le 11 mai 2014 par la Direction de la Sûreté Publique.

En la cause de :

- Mme NS,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur.

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ayant pour avocat défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'arrêté attaqué du 9 septembre 2013 par lequel le Ministre d'Etat a décidé le refolement du territoire de la Principauté de Monaco de Mme NS, domiciliée sur le territoire de la commune de Beausoleil (France), est motivé par la considération que celle-ci a troublé l'ordre public et ainsi compromis « la sécurité et la tranquillité publiques ou privées » à raison de faits ayant nécessité à plusieurs reprises soit son signalement aux services de police, soit l'intervention sur place de ces derniers ;

Considérant cependant que le Ministre d'Etat ne produit à l'appui de ses affirmations aucune pièce établissant la réalité des faits ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire avant dire droit et en application de l'article 32 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, une mesure d'instruction.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision les pièces établissant tous les faits mentionnés dans l'arrêté attaqué du 9 septembre 2013.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à Mme NS.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 2 février 2015
Lecture du 16 février 2015

Requête en annulation du rejet implicite opposé par S.E. M. le Ministre d'Etat à la demande préalable en indemnisation présentée par la SAM MC COMPANY par LRAR du 31 janvier 2014 en conséquence de la décision du 4 décembre 2013 par laquelle le Tribunal Suprême a annulé l'autorisation donnée par le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité à la SAM INTERMAT de réaliser les travaux d'extension du magasin « Brico Center » au rez-de-chaussée de l'immeuble de la zone F, 4-6, avenue Albert II à Monaco.

En la cause de :

- M. DF,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP GADIOU-CHEVALLIER, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, sur requête de M. DF, le Tribunal Suprême a, par décision n° 2013-11 du 4 décembre 2013, annulé pour vice de procédure une décision du 12 avril 2013 ayant autorisé la SAM INTERMAT à réaliser des travaux d'extension du magasin « Brico Center » sis 4-6, avenue Albert II ; que M. DF demande au Tribunal Suprême d'annuler la décision implicite par laquelle le Ministre d'Etat a refusé d'octroyer les indemnités qui résultent de cette annulation à la SAM

MC COMPANY, dont il est le représentant légal, et de condamner l'Etat au versement de ces indemnités ;

Sur la recevabilité :

Considérant que l'article 90-B-1° de la Constitution dispose :

- « B - En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1 - sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent » ;

Que dès lors le requérant en excès de pouvoir qui a obtenu l'annulation d'une décision administrative est recevable à contester devant le Tribunal Suprême le refus que lui a opposé l'administration de tirer les conséquences indemnitaires de l'annulation prononcée ;

Au fond :

Considérant qu'en matière d'autorisation annulée pour vice de forme ou de procédure, le requérant doit établir, pour justifier d'un préjudice indemnitable, que l'autorisation annulée n'aurait pu être légalement accordée, même si la forme ou la procédure avait été régulière ;

Qu'il ressort de la décision précitée du Tribunal Suprême du 4 décembre 2013 que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que du reste une nouvelle autorisation ayant le même objet a été accordée à la SAM INTERMAT le 27 février 2014, autorisation dont la légalité a été reconnue par décision du Tribunal Suprême du 19 décembre 2014 ;

Que dès lors la requête présentée par M. DF au nom de la SAM MC COMPANY ne peut qu'être rejetée.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge M. DF et de la SAM MC COMPANY.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, à M. DF et à la SAM MC COMPANY.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Mme Carmela BONFIGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne « MONTE-CARLO BRUSH », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés et chirographaires, conformément à la requête.

Monaco, le 13 février 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL TERRE DE RECHERCHE, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE CENT TREIZE EUROS QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (204.113,87 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 17 février 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de SARL TERRE DE RECHERCHE, a renvoyé ladite SARL TERRE DE RECHERCHE devant

le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 mars 2015.

Monaco, le 17 février 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **MONTE-CARLO ANTIQUITES** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO ANTIQUITES », ayant son siège social numéro 27, boulevard des Moulins, à Monaco, ont décidé de modifier l'objet social de la société, et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts, qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités et d'objets d'art de restauration de meubles, de tapisserie et décoration, de vente ou de dépôt-vente de maroquinerie de luxe d'occasion, vintage, ainsi que tous autres commerces de même nature, et d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social. »

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2015-8 du 9 janvier 2015.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 10 février 2015.

4) Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 10 et 17 novembre 2014,

M. Philippe SUQUET, domicilié à Giroussens (Tarn), 23, Grande Rue,

Mme Frédérique PUJOL, née SUQUET, domiciliée 19, Grand Rue, à Giroussens,

et Mme Nathalie RIGEL, née SUQUET, domiciliée 1823, Route de Montferrier, à Ambres (Tarn),

ont concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter rétroactivement du 9 octobre 2014,

à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, commerçant, domicilié 23, rue Basse, à Monaco-Ville,

un fonds de commerce de snack-bar, dénommé « LA PAMPA », exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.C.S. GAI et Cie** »

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 2014, les associés de la société en commandite simple « S.C.S. GAI et Cie » sont convenus d'augmenter le capital social de 30.600 euros à 150.000 euros et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ART. 6.

Apports - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX CENTS parts sociales de SEPT CENT CINQUANTE (750) euros chacune, attribuées aux associés en rémunération, de leurs apports respectifs détenus comme suit entre les associés :

- Madame GAI, à concurrence
de CENT PARTS, numérotées de UN à CENT,
ci..... 100
 - et Monsieur GAI, à concurrence
de CENT PARTS, numérotées de CENT UN
à DEUX CENT, ci. 100
- TOTAL DEUX CENTS PARTS, ci200. »

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. ALIAS MEDICAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 octobre 2014, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. GAI et Cie », au capital de 30.600 euros avec siège social 4/6, avenue Albert II à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale « S.C.S. GAI et Cie » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. ALIAS MEDICAL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Import, export, assemblage et fabrication, commission, vente en gros, demi-gros et auprès des professionnels ou d'intermédiaires, de matériels et fournitures dentaires, paramédicales et médicales, d'équipements clés en mains, d'appareillages pour cabinets et laboratoires de stomatologie et chirurgiens-dentaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter du QUATORZE NOVEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en DEUX CENTS actions de SEPT CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale,

toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les

personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-

dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

a) Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 9 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. ALIAS MEDICAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALIAS MEDICAL », au capital de 150.000 euros et avec siège social 4/6, avenue Albert II, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 octobre 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 février 2015 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 février 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 février 2015),

ont été déposées le 20 février 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 février 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO SHOW PRODUCTIONS** »

en abrégé « **MSP** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 novembre 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

La création, la production, l'exploitation, l'organisation, la vente, la promotion de spectacles et d'événements, de shows, de tournées, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, et dans ce domaine exclusivement, la vente de produits dérivés et toutes prestations de services y afférentes ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « MONACO SHOW PRODUCTIONS » en abrégé « MSP ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

*TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 euros), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT (100) Euros chacune, numérotées de UN à QUATRE MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire

sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions

représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois les cessions s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, au profit de toute personne physique ou morale candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors intervenir sous condition, à peine de résolution de plein droit, de sa nomination en qualité d'administrateur dans le délai de trois mois du jour de l'acte.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en trust, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ;

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme, étant entendu qu'en présence dans le capital d'une société interposée et/ou d'une chaîne de participations (interpositions multiples), quel que soit le nombre d'entités juridiques interposées, les mêmes renseignements sont à fournir pour l'ensemble de personnes morales jusqu'aux bénéficiaire(s) économique(s), personne(s) physique(s).

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se

pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est

assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur

nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou par tout moyen écrit adressé à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant

l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toute assemblée même si un seul d'entre eux a voix délibérative.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique, adressé à chacun des actionnaires ou par insertion dans le Journal de Monaco.

Chaque actionnaire est tenu, dès qu'il acquiert cette qualité, de communiquer par écrit à la société l'adresse électronique à laquelle il accepte que toute convocation, en qualité d'actionnaire ou d'administrateur, lui soit adressée. Toute convocation est valablement effectuée à cette adresse tant que la société n'a pas reçu de l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de la nouvelle adresse électronique à laquelle devra être adressée toute convocation.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours

d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le

capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 13 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO SHOW PRODUCTIONS** »

en abrégé « **MSP** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHOW PRODUCTIONS » en abrégé « MSP », au capital de 400.000 euros et avec siège social « Le George V », 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 novembre 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 février 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 février 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 février 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 février 2015) ;

ont été déposées le 20 février 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 février 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« G & G Private Finance »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 20 novembre et 2 décembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « G & G Private Finance » ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 2 (objet social), 8 (modification du capital social), 13 (Conseil d'Administration), 27 (assemblée générale ordinaire) et 28 (assemblées générales autres que les assemblées ordinaires) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités ci-après énumérées :

1) La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2) La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

3) Le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus ;

4) La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

« ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social de la société peut être augmenté par tous les modes et de toutes manières autorisés par la loi à condition que chaque augmentation de capital soit autorisée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts en respectant un quorum de trois quarts des actions.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social de la société pour quelque cause à condition que chaque réduction de capital soit autorisée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois-quarts en respectant un quorum de trois-quarts des actions ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément. »

Le reste sans changement.

« ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, ils sont nommés, parmi les actionnaires de la société qui sont proposés par les actionnaires détenant au moins 80 % du capital de la société, par l'assemblée générale ordinaire ou de façon provisoire par cooptation par le Conseil d'Administration comme il est indiqué dans les cas mentionnés ci-après. »

Le reste sans changement.

« ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

.....

Par dérogation à ce qui est énoncé ci-dessus dans le présent article 27, l'assemblée générale ordinaire ne peut nommer, ou ratifier, ou révoquer un administrateur de la société que si cette décision a été votée à la majorité des trois-quarts en respectant un quorum de trois-quarts des actions. »

Le reste sans changement.

« ART. 28.

*Assemblées générales autres que les
assemblées ordinaires*

.....

Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, les statuts de la société ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des trois-quarts et en respectant un quorum de trois-quarts des actions, sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle du patrimoine de la société ne pourra être effectuée que si elle est préalablement approuvée par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois-quarts et en respectant un quorum de trois-quarts des actions. Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, toute création, acquisition, vente, location, fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle du patrimoine, dissolution, liquidation d'une société, d'un fonds de commerce, d'une succursale ou prise de participation dans une société ou vente d'une telle participation ne pourra être effectuée par la société, et/ou au bénéfice de la société que si elle est préalablement approuvée par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois-quarts et en respectant un quorum de trois-quarts des actions. Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, tout prêt bancaire et toute ligne de crédit bancaire quelle qu'elle soit ne pourra être conclue ou mise en place par la société que si elle est préalablement approuvée par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois-quarts et en respectant un quorum de trois-quarts des actions. Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, le budget de fonctionnement annuel de la société (toutes charges comprises y compris les rémunérations des administrateurs et du

personnel de la société) ne pourra être arrêté et mis en œuvre que si il est préalablement approuvé par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois-quarts et en respectant un quorum de trois-quarts des actions. »

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^c REY, le 13 février 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« **ROTHELAND** »

(Société Anonyme Monégasque)

—

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ROTHELAND », ayant son siège 4-6, ruelle Sainte Devote, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social et de modifier l'article 9 (composition - bureau du Conseil) de la manière suivante :

« ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 février 2015.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 3 février 2015.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2015 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (capital social) qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS d'EUROS (5.000.000 euros) divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions de DIX EUROS (10 euros) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en numéraire.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par acte sous seing privé du 15 juillet 2008, ainsi que par ses différents avenants, par la société BENETTON GROUP SRL Succursale

de Monaco, dont le siège social est sis à Monaco, 29, boulevard des Moulins, à Mlle Manola MARCHIORELLO pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter, accessoires, et autres marchandises produites par le groupe Benetton, exploité sous l'enseigne « BENETTON ENFANT », a pris fin le 31 décembre 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 2015.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie suivant acte sous seing privé du 9 janvier 2013 par la SCP LONG ISLAND, dont le siège social est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, à la SARL GATOR pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de tous articles vestimentaires et d'habillement pour homme, femme et enfant ainsi que tous accessoires, exploité sous l'enseigne « LACOSTE », a pris fin le 31 janvier 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 2015.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2014, la société MECAPLAST ayant son siège social 4/6, avenue Albert II à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque TAR.CA ayant son siège social 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le droit au bail d'un local industriel sis à Monaco, au 2^{ème} étage de l'immeuble « Les Flots Bleus », 16, rue du Gabian avec entrée 2, rue de la Lujerneta.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2015.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2014, enregistré à Monaco le 29 janvier 2015, Folio Bd 16, Case 8, n° 14223, la société BENETTON GROUP SRL Succursale à Monaco (Anciennement BENCOM SRL Succursale à Monaco), dont le siège est à Monaco, 29, boulevard des Moulins, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, prenant effet à compter du 1^{er} mars 2015, à la SARL FILEVA, dont le siège social est 29, boulevard des Moulins à Monaco, un fonds de commerce de prêt à porter pour hommes, femmes et enfants ainsi que tous accessoires et articles de mode, exploité sous l'enseigne « BENETTON ENFANT 012 », 29, boulevard des Moulins à Monaco.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 2015.

INTERTRADING MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 2014, enregistré à Monaco le 2 décembre 2014, Folio Bd 37 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTERTRADING MC ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la commission, le courtage et la représentation de produits alimentaires et de granulés de bois, sans stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giuseppe GRIFFO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

MUNEGU DEMENAGEMENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2014, enregistré à Monaco le 17 octobre 2014, Folio Bd 143 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MUNEGU DEMENAGEMENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Le transport, déménagement, garde meubles, location de monte meubles ; et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28 bis, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 125.000 euros.

Gérante : Madame AUTTIER Myriam épouse PAZZAGLIA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 8 octobre 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MUNEGU DEMENAGEMENTS », Monsieur Patrice ATTENDOLI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 28 bis, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 février 2015.

S - MEET

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 2014, enregistré à Monaco le 19 mai 2014, Folio Bd 59 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S - MEET ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission et le courtage de vêtements, chaussures et accessoires, sans stockage sur place, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet social ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Michaela FORTUGNO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

**TAILOR MADE BUSINESS
SOLUTIONS MONACO**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 2014, enregistré à Monaco le 13 février 2014, Folio Bd 60 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TAILOR MADE BUSINESS SOLUTIONS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas

la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giorgio GANDOLFI, non associé.

Gérant : Monsieur Claudio DEL FANTE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

TEYSTI

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 octobre 2014 et 27 novembre 2014, enregistrés à Monaco les 10 novembre 2014 et 22 décembre 2014, Folio Bd 165 V, Case 4, et Folio Bd 44 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TEYSTI ».

Objet : « La société a pour objet : l'import-export, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission et le courtage de cafés, thés, boissons alcooliques et non-alcooliques ainsi que tout matériel lié à la consommation et à la commercialisation de ces produits sans stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria Business Center à Monaco.

Capital : 75.000 euros.

Gérant : Monsieur Laurent AMARAGGI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

RUSPANTINI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros

Siège social : 19, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 13 janvier 2015, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : AGENCE CONTINENTALE.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, le montant du capital social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

A. SOLAMITO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3, avenue Pasteur - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 29 janvier 2015, enregistré le 6 février 2015, Mme Andrée SOLAMITO veuve CALDERONI LAHCENE a démissionné de ses fonctions de cogérante.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

ESPRESSO MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 2014, M. Mario FALCHI demeurant à Monaco 18, boulevard de Suisse a été nommé gérant en remplacement de M. Stefano LORENZI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

S.A.R.L. CIEC MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège Social : Place du Casino
 Sporting d'Hiver - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 octobre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du Place du Casino « Sporting d'Hiver » à Monaco au 2, avenue de Monte-Carlo, Immeuble « Les Terrasses » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

DAVISION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o MBC2, 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « DAVISION S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 1, rue du Gabian, c/o MBC2, au 7, rue du Gabian, c/o MOKA SERVICE SARL, Bureau 19 situé au 4^{ème} étage Bloc C de l'immeuble « Gildo Pastor Center » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

**S.A.R.L. DEVELOPPEMENT
COMMERCIAL INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 55.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 13 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

S.A.R.L. DREAMONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 26 novembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, rue des Roses à Monaco chez Monte Carlo Car Rental - Villa Le Palis.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

S.A.R.L. LUXURY WATER TOYS

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 décembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social du 74, boulevard d'Italie au 29, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

**S.A.R.L. PALMER JOHNSON
YACHTING**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

S.A.R.L. SHIBUYA PRODUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue Bellevue à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

S.A.R.L. URIEL EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 10, rue Princesse Florestine - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 janvier 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

ZEPHIR S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2014, les associés de la « S.A.R.L. ZEPHIR » ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

D.A.F. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « D.A.F. S.A.R.L. » ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur M. Italo Andrea BIANCHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 34, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

EQUVIDA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o MHB
 38, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 25 novembre 2014 enregistrée à Monaco le 21 janvier 2015, Folio Bd 148 R, Case 1, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Madame Bernardette BRUNE, Gérante Associée, a été nommée aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

HELICOPTERE SERVICE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 200.000 euros
 Siège social : Héliport de Monaco - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HELICOPTERE SERVICE » ont notamment décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 10 décembre 2014 et sa mise en liquidation amiable ;

- de prendre acte de la démission des administrateurs en fonction ;

- de désigner en qualité de liquidateur M. Jacques CROVETTO ;

- de fixer le siège de la liquidation chez HELI AIR MONACO - Héliport de Monaco - Monaco.

II. - Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

NOTARI

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3 bis, rue Basse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2014, enregistrée à Monaco le 21 janvier 2015, Folio Bd 174 V, Case 4, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en date du 31 octobre 2014.

Monsieur Nicolas NOTARI a été désigné comme liquidateur.

L'adresse de liquidation a été fixée au Cabinet Comptable Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

TROIS R INTERNATIONAL

(Société en liquidation)
Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation :
42, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 12 janvier 2015, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 12 janvier 2015 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur René RAIMONDO a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

WORLDWIDE YACHT PROJECTS

(en abrégé **W.Y.P.**)
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille
c/o Monaco Business Center - Monaco

AVIS DE DISSOLUTION - ATTRIBUTION

Aux termes d'une déclaration en date du 31 octobre 2014, M. Piotr SZYMANSKI a, en sa qualité d'associé unique et de gérant de la S.A.R.L. WORLDWIDE YACHT PROJECTS en abrégé W.Y.P., au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco,

20, avenue de Fontvieille - c/o Monaco Business Center, décidé la dissolution attribution portant transmission universelle du patrimoine social de ladite société à M. Piotr SZYMANSKI, à compter du 31 octobre 2014, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Un exemplaire original de ladite déclaration a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2015.

Monaco, le 20 février 2015.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 19 janvier 2015 de l'association dénommée « MONTE-CARLO BACKGAMMON ASSOCIATION » en abrégé « M.C.B.A ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/ Maître Patricia REY, Avocat-Défenseur, 2, avenue des Ligures, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de promouvoir et de développer le Jeu du Backgammon en Principauté de Monaco, favoriser la création de points de jeu ou de clubs et l'accès au jeu au maximum de joueurs ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de

modification des statuts reçue le 9 janvier 2015 de l'association dénommée « Femina Sports de Monaco ».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er}, l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel il est ajouté les secteurs « arts du cirque et free run » et sur les articles 8, 11, 19, 20 et 21 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration de l'association « Les Serviteurs de la Vierge Marie » a décidé la dissolution de l'association à compter du 27 octobre 2014.

MONACO GESTIONS FCP

En qualité de société de gestion
Et

CFM MONACO

En qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « CFM Court Terme Dollar » de la modification à intervenir sur ce Fonds.

Considérant le contexte marché dans lequel s'inscrit la politique d'investissement du Fonds, il a été décidé, dans l'intérêt des porteurs, de modifier la durée du Fonds et de l'avancer au 31 mars 2015 afin de permettre, à l'échéance du terme, de procéder à la liquidation du Fonds.

Le Prospectus simplifié et le Règlement du Fonds ont ainsi été modifiés comme suit :

Date de constitution : 18 juin 1999 avec échéance au 31 mars 2015.

Article 12 - Durée du Fonds : Le FCP a été constitué le 18 juin 1999 et prendra fin le 31 mars 2015.

Le prospectus complet du Fonds modifié en conséquence est mis à disposition des porteurs de parts dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion, et sur le site internet : www.cfm.mc.

La prise d'effet de cette modification interviendra 1 mois calendaire après l'avoir notifiée, individuellement, aux porteurs de parts.

Les porteurs de parts sont également informés qu'à l'expiration de la durée du Fonds, la société de gestion procédera à la dissolution du Fonds conformément aux dispositions de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et fonds d'investissement, à son ordonnance d'application ainsi qu'aux termes du Règlement du Fonds.

Le CFM Monaco se tient à la disposition des porteurs de parts pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 20 février 2015.

CFM Monaco

11, boulevard Albert 1^{er}

98000 Monaco

Tél : +377.93.10.20.00

Fax : +377.93.10.23.50

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.745,26 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,14 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 2015
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.160,62 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.038,82 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.187,78 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.034,87 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.849,25 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.484,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.395,89 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.344,76 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.118,11 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.118,90 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,99 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.376,13 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.410,94 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.171,74 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.454,10 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	487,76 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.536,14 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.429,48 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.681,93 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.446,74 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	870,99 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.151,27 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.373,04 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	63.220,28 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	645.976,61 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.149,30 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.411,49 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.107,52 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.076,19 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.057,40 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.061,20 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.094,25 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	608,61 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,13 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

